



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|---------------------------------|--|
| Numéro 2023-90 | ARRETE PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS AUX ABORDS DE LA MAIRIE |
|---------------------------------|--|

Le Maire de la Commune de Soisy sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2231-1 et L.2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et suivants, L.211-9 et R.610-5,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant qu'il a été constaté depuis plusieurs mois que des personnes majeures et mineures se regroupent notamment en fin de journée et en soirée aux abords de la mairie située 12 rue Notre Dame,

Considérant que ces regroupements génèrent des nuisances sonores pour le voisinage et perturbent l'activité municipale : crachats sur les trottoirs, cris, musique, jeux de ballon contre les clôtures, les fenêtres et les façades du bâtiment de la mairie,

Considérant la présence de nombreux déchets (cigarettes, emballages alimentaires...) dans les jardinières, sur les parterres fleuris, dans les allées, sur les trottoirs et sur la terrasse du 1^{er} étage de la mairie,

Considérant les dégradations constatées aux abords de la mairie après les regroupements : vitrines brisées des panneaux d'affichage administratif, climatiseur extérieur descellé, bancs entaillés au couteau,

Considérant la circulation sur les trottoirs et sur le parvis de la mairie, de deux roues à moteur appartenant aux personnes participants à ces regroupements,

Considérant que les conducteurs de ces deux roues à moteur, circulent fréquemment sans casque et en sens interdit,

Considérant que les participants à ces regroupements accèdent aux balcons de la mairie et aux rebords des fenêtres,

Considérant les plaintes régulières des riverains auprès des services municipaux,

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publique du voisinage et des usagers des services municipaux,

Considérant que les forces de police et de gendarmerie ne sont pas en mesure de prévenir ces atteintes du fait de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient dès lors de protéger les habitants du quartier, les usagers des services municipaux et les personnes impliquées dans ces regroupements,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-85 du 5 mai 2023.

ARTICLE 2 : Tout regroupement sans rapport avec une manifestation officielle ou déclarée, où un évènement festif régulièrement autorisé, est interdit aux abords du bâtiment de la mairie et dans un rayon de 50 mètres, sur les parkings et les trottoirs de la rue des Chenevières et de la rue Notre Dame, selon les modalités suivantes :

Du lundi au vendredi, de 16h à 23h en période scolaire, et de 14h à 23h pendant les vacances scolaires

Les samedis, dimanches et jours fériés, de 12h à 24h

Les contrevenants seront poursuivis sur la base des articles 431-3 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Constitue un regroupement, la réunion en un point fixe du périmètre décrit ci-dessus, de 3 personnes ou plus.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation sont interdits sur les balcons de la mairie.

ARTICLE 5 : L'accès aux rebords de fenêtres et à la descente de l'escalier menant au sous sol de la mairie sont interdits.

ARTICLE 6 : Les terrasses à l'arrière de la mairie sont interdites au public.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Germain les Corbeil, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 11 mai 2023



LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 12 mai 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 12 mai 2023



LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU